



**HAL**  
open science

# Réglementation de l'exercice de la pêche et dynamiques d'occupation de la mer côtière

Brice Trouillet

► **To cite this version:**

Brice Trouillet. Réglementation de l'exercice de la pêche et dynamiques d'occupation de la mer côtière. Chaussade J., Guillaume J. Pêche et aquaculture. Pour une exploitation durable des ressources vivantes de la mer et du littoral, Presses Universitaires de Rennes (PUR), pp.353-365, 2006, coll. Espace et territoires. hal-00195638

**HAL Id: hal-00195638**

**<https://hal.science/hal-00195638>**

Submitted on 22 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Réglementation de l'exercice de la pêche et dynamiques d'occupation de la « mer côtière ».

ÉTAT DES LIEUX ENTRE LA PRESQU'ÎLE DE QUIBERON ET L'ÎLE D'YEU.

**Brice TROUILLET**

Docteur en géographie - ATER  
LETG Géolittomer (UMR 6554 CNRS)  
IGARUN (Université de Nantes)  
[brice.trouillet@humana.univ-nantes.fr](mailto:brice.trouillet@humana.univ-nantes.fr)  
Tél. : 02 40 14 11 62

---

**RÉSUMÉ :** *Les pressions exercées sur l'espace marin sont particulièrement soutenues en « mer côtière ». Des menaces pèsent sur les ressources vivantes et de nouvelles activités se développent, à tel point que, progressivement, l'on est passé du principe selon lequel « on peut pêcher partout sauf là où c'est interdit » à « on ne peut pêcher nulle part sauf là où c'est autorisé », consacrant ainsi la logique de l'exclusion. L'espace lui-même tend à devenir une ressource à part entière, disputée par de nombreuses activités. Afin de mieux comprendre ce processus, de nombreuses entrées sont possibles. Celle retenue dans cette contribution se fait par la réglementation en matière de pêche maritime professionnelle, et consiste à en mesurer le rôle sur les dynamiques d'occupation de la « mer côtière ». L'étude s'est donc fixée pour double objectif de réaliser un état des lieux cartographique détaillé de cette réglementation dans une zone particulièrement convoitée qui s'étend de la presqu'île de Quiberon jusqu'à l'île d'Yeu, et de le replacer, à l'aide d'un système d'information géographique, dans le cadre des multiples usages qui occupent la « mer côtière ». L'étude montre que la réglementation mise en place repose sur un double mouvement d'apparence contradictoire : un principe général très contraignant et une multiplication des zones de dérogation. Par ce mécanisme, la réglementation de l'exercice de la pêche contribue à la structuration de la « mer côtière » en territoires.*

---

**MOTS-CLÉS :** *pêche, réglementation, cartographie, territoire, mer côtière, zone Quiberon-Yeu*

---

La pression exercée par les multiples activités humaines est soutenue dans les zones côtières, fait désormais bien décrit et ancien même s'il s'est accentué avec le phénomène de littoralisation, en passe de déboucher sur la formation de ce que Vallega (2000) appelle « l'œkouménopole marine ». Au cœur de celle-ci, la pression s'est accumulée et cristallise un « face à face (...) devenu un affrontement entre les éléments et les peuplements qui ont réduit cet entre-deux à l'état d'un espace toujours plus étroit, convoité, et exploité » (Vanney, 2002). Mais depuis peu, cette pression tend à déborder dans les espaces marins globalement situés à proximité des côtes. Le repérage croissant et la reconnaissance progressive des singularités de ces espaces ont conduit à les désigner par un terme générique : « mer côtière ». Cette appellation se montre quelque peu abusive tant elle donne l'image faussement simple d'une frange marine régulière, d'une bande côtière continue, que l'on pourrait alors arbitrairement délimiter à la manière de la mer territoriale. La réalité est plus complexe.

Si, globalement, la pression exercée par les activités humaines s'atténue à mesure que l'on s'éloigne de la côte, dans le détail, nombre d'exemples abondent pour contrer les fausses évidences. Il est des espaces marins éloignés qui suscitent une importante convoitise et, à l'inverse, des espaces marins proches qui suscitent un intérêt très limité. De surcroît, cette convoitise est tributaire de la disponibilité (et de sa mesure) en ressources qui évolue dans le temps au gré des projets et des stratégies, elles-mêmes fonctions des compétences techniques et des capacités financières des sociétés humaines. À titre d'exemple, les contraintes (distance, profondeur, résistance, etc.) fixant le seuil de viabilité économique des éoliennes et plates-formes offshore ou encore des cages piscicoles flottantes, évoluent en permanence. En définitive, tout semble indiquer, d'une part, que la « mer côtière » aura tendance à s'étendre globalement vers le large à l'avenir et, d'autre part, que son extension continuera d'être hétérogène et marquée par des « discontinuités dynamiques » (ou d'évolution) qui formeront des « discontinuités statiques » (Brunet, 1967) dans l'espace (et inversement), et produiront une forme spatiale pouvant s'apparenter à celle d'une frange pionnière comme l'a définie Monbeig (1952, 1966).

La pression humaine sur la « mer côtière » tend donc à s'accroître, tout en se diversifiant sous le coup du développement de nouveaux usages, dans un espace encore relativement restreint. Des menaces pèsent ainsi sur les ressources vivantes, sur les activités qui les exploitent et finalement sur l'ensemble des activités (Boloignon *et al.*, 2000 ; Dupilet, 2001) utilisant tout ou partie de l'espace et de ses « périphéries » avec lesquelles il entretient d'étroites relations. Comme pour les zones côtières, ainsi que le suggérait Vanney (*op. cit.*), l'espace en « mer côtière » est de plus en plus perçu comme une ressource. Ce phénomène est suffisamment exceptionnel en mer pour y être qualifié de « nouveau ». Les multiples et désormais bien connues compétitions à l'espace qui ont lieu sur ce théâtre singulier que représente la « mer côtière », entraînent progressivement sa spatialisation, sa territorialisation, si l'on considère comme Pinchemel (1988) que « la spatialisation est une socialisation de la surface de la Terre », les deux étant indissociables et la seconde subordonnée à la première. Cette spatialisation se traduit concrètement par un partage croissant de l'espace en « mer côtière ». La présente contribution se positionne dans cette logique.

## **1. Objectif et méthode**

Afin d'appréhender les dynamiques d'occupation de la « mer côtière », de nombreuses entrées sont possibles. Celle retenue dans cette contribution se fait par l'activité halieutique, en particulier par la réglementation, et consiste donc à en mesurer le rôle sur les dynamiques de partage,

d'occupation, de territorialisation de la « mer côtière ». Quel est le rôle de la réglementation de l'activité de pêche dans ce processus de territorialisation de la « mer côtière » ? Pour des raisons diverses (notamment liées au partage et à la gestion de la ressource halieutique, au partage de l'espace pour la covaibilité des multiples usages), l'on est progressivement passé du principe selon lequel « on peut pêcher partout sauf là où c'est interdit » à celui selon lequel « on ne peut pêcher nulle part sauf là où c'est autorisé », consacrant ainsi la double logique de l'exclusion et du morcellement par un zonage qui débouche sur la mise en place d'un foncier maritime avec « des formes de droits plus ou moins exclusifs d'usage des ressources » (Garcia et Hayashi, 2000). Comment cette logique s'inscrit-elle dans l'espace et quelles en sont les conséquences sur les dynamiques d'occupation de la « mer côtière » ?

L'étude s'est donc fixée un double objectif. Son premier volet consiste en une analyse fine de la réglementation appliquée en mer, et préalable à la réalisation d'un état des lieux cartographique détaillé. Son second volet vise à replacer, à l'aide d'un système d'information géographique (SIG), cet état des lieux dans le cadre des multiples usages qui occupent la « mer côtière ». Cette étude ne traitera pas des aspects techniques liés à la construction du SIG, qui relèvent d'une problématique en contrepoint, préférant se consacrer à l'approche géographique de la question posée. En revanche, une étude menée sur la réglementation de la pêche à l'échelle de la Bretagne (Pennanguer *et al.*, 2001) a permis de dresser un cadre méthodologique pertinent pour organiser le traitement de l'information, sur lequel la présente contribution s'est appuyée. Ainsi, comme l'indique cette étude, la réglementation relative à l'exercice de la pêche maritime professionnelle est construite autour de plusieurs logiques qui se combinent à des degrés divers, comme la gestion des pêcheries ou la cohabitation avec d'autres usages (plus ou moins exclusifs), et « peut être relative à des entités spatiales, à des périodes, à des techniques de pêche (type d'engins, maillage des filets...), aux caractéristiques des espèces cibles (tailles minimales, quotas), ou à la nécessité de disposer d'une autorisation administrative (licence...) » (Le Tixerant, 2002). La réglementation concernant les arts traïnants (chaluts, dragues, sennes, tamis, etc.) se montre beaucoup plus fournie que celle sur les arts dormants (lignes, filets, casiers, etc.) pour deux raisons majeures : ils sont soumis à la présence de croches de divers types (roches, câbles, épaves, etc.) et ils affectent plus fortement le milieu (problèmes de sélectivité dans leurs versions « classiques »). C'est donc logiquement, semble-t-il, que sur la zone observée, la réglementation porte pour l'essentiel sur le chalutage. Pour des raisons liées à la politique des pêches, les zonages réglementaires établis sont circonscrits dans une zone s'étendant de la limite de la mer territoriale en aval, à la limite de la pêche maritime fixée par la limite de salure des eaux (Allain *et al.*, 2000) en amont. Néanmoins, en raison de l'échelle de représentation, le choix a été fait de ne pas traiter de la réglementation concernant les pêcheries estuariennes (pour la même raison, quelques zones soumises à dérogation - éperlan, flet - ne figurent pas sur les cartes).

L'objectif fixé ici impose, en revanche, d'affiner le niveau de détail par rapport à l'étude précédemment citée, en concentrant la démarche dans une zone-atelier plus circonscrite. Celle-ci s'étend de la presqu'île de Quiberon jusqu'à l'île d'Yeu, et plus précisément du nord au sud, entre les parallèles de l'île Tévéc et des Sables d'Olonne (carte 1). Il convient d'exposer brièvement les trois principaux éléments qui ont conduit à définir ce choix.

D'abord, cette zone comprend sept quartiers maritimes (Auray, Vannes, Saint-Nazaire, Nantes, Noirmoutier, Yeu, Les Sables) qui regroupent environ 4 000 emplois à la pêche (dont 3 300 en « pêche côtière », « petite pêche » et « conchyliculture-petite pêche ») et 950 navires (dont 750 de

moins de 12 m). Sur ce littoral chevauchant trois Directions Départementales des Affaires Maritimes (DDAM) et deux Directions Régionales (DRAM Bretagne et Pays de la Loire), se répartissent onze principaux ports de pêche (Belle-Île, Quiberon, Auray, La Turballe, Le Croizic, Saint-Nazaire, Pornic, L'Herbaudière, Port-Joinville, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne) et sept criées (La Turballe, Saint-Gilles, Les Sables, Le Croizic, Noirmoutier, Yeu et Quiberon) par lesquelles transitent environ 40 000 t, ce qui représente une valeur de près de 120 millions d'euros à la première vente (soit environ 3 euros/kg en moyenne). Les deux quartiers de Saint-Nazaire et des Sables se distinguent par de fortes productions (en valeur et en quantité) comparativement aux autres, et par l'importance de l'anchois et de la sole. Cette production d'anchois est même une spécificité qui s'affiche au plan national (La Turballe est le premier port anchoyeur de France). La tendance générale se caractérise par d'importantes productions d'espèces saisonnières (sardines, anchois, crevettes, civelles, etc.). Les navires polyvalents sont les plus répandus (près de 600) et, même si les chalutiers sont bien représentés (plus de 250), leur proportion est relativement modeste dans ces quartiers (environ 26 %) comparativement à l'ensemble de la façade Atlantique française (un tiers de la flotte armée). Ainsi, le premier intérêt du choix de cette zone est double : au plan de la réglementation d'abord, étant donné qu'elle se trouve à cheval sur deux DRAM, ce qui est susceptible d'aboutir à de subtiles divergences au plan de la réglementation ; concernant l'activité de pêche ensuite, car la flottille de pêche y est active et présente des caractères variés (métiers, caractéristiques des navires) entre ports et à l'intérieur d'un même port.

Ensuite, la zone (carte 1) dispose d'un large plateau continental (qui s'étend de 60 à 100 milles nautiques des côtes) comprenant une dorsale rocheuse qui supporte la plupart des îles côtières (Belle-Île, Houat, Hoëdic, Noirmoutier et Yeu) et une zone médiane constituée de sables fins et de vaseuses. La côte présente globalement deux ensembles distincts, de part et d'autre de Noirmoutier, qui offrent des éléments de comparaison pertinents. La partie nord est marquée par de fortes découpures ainsi que deux concavités prononcées (golfe du Morbihan, baie de Bourgneuf) et deux estuaires (Loire et Vilaine) qui sont autant de zones de nourriceries pour de nombreuses espèces (sole, tacaud, merlan, crevette, et secondairement seiche, bar, rouget, plie, anguille). La partie sud est quant à elle plus rectiligne et ne présente pas d'apports terrigènes significatifs. Un deuxième intérêt se dégage : la zone est particulièrement riche d'un point de vue biologique en raison de la combinaison de nombreux facteurs (profondeur, panaches estuariens, types de substrat, etc.), ce qui accentue la convoitise d'une part et peut donner lieu, en théorie, à des réglementations particulières. Par ailleurs, la configuration de la côte et la disposition des îles en fait également un terrain d'étude original.

Enfin, cette zone est le siège de diverses activités qui occupent l'espace sous des formes multiples : des bassins conchylicoles (baie de Quiberon, golfe du Morbihan, rivière de Pénérif, baie de Bourgneuf) produisant environ 35 000 t, des bassins de plaisance dont la capacité d'accueil (environ 20 000 places sur pontons dans une soixantaine de ports) en donne la mesure, un port de commerce (Nantes-Saint-Nazaire, cinquième port français pour le trafic de marchandises) dont le trafic varie autour de 30 Mt depuis l'année 1998. D'autres usages s'y sont également développés, parfois depuis peu : des câbles électriques et téléphoniques sous-marins (reliant notamment les îles), des zones expérimentales de récifs artificiels, des zones d'exercice de tirs de la Marine Nationale (notamment le polygone de tirs de Gâvres-Quiberon, régulièrement fermé à la navigation sur tout ou partie), une zone de dragage, une zone d'attente pour les navires de commerce transportant des matières dangereuses (d'après les chiffres de 2002 du port autonome, le gaz naturel liquéfié, le pétrole brut et autres produits raffinés représentent 54 % du trafic du port de Nantes-Saint-Nazaire), un chenal de navigation, etc. Comme l'indique le rapport Dupilet (*op. cit.*), chacun de ces usages exclut, à des degrés divers, les autres ce qui fait ressurgir régulièrement

des conflits d'espace plus ou moins forts. Le troisième intérêt réside donc dans la coexistence des nombreux usages qui font de cette zone, un espace particulièrement convoité.

Le recensement de la réglementation appliquée dans cette zone-atelier a été effectué en étroite collaboration avec les différents services des Affaires Maritimes compétents, plus particulièrement avec les personnes chargées de les faire appliquer en mer, c'est-à-dire les contrôleurs. Il a été riche d'enseignements de travailler avec un contrôleur en poste depuis vingt-cinq ans, qui a donc suivi l'évolution de la réglementation sur cette période. Le résultat a été visé et validé par les Affaires Maritimes. Il peut néanmoins demeurer des omissions voire des erreurs eu égard au degré de complexité de la réglementation.

## **2. Résultats**

Les résultats sont présentés à partir d'une série de quatre cartes. La carte 1 montre différentes activités qui entrent en interaction avec l'activité de pêche et sert de base de référence : les éléments y figurant ne sont pas détaillés sur les trois cartes suivantes. Ainsi, il faut se reporter régulièrement à cette première carte lorsque les périmètres sont évités. Les cartes 2 et 3 font état de la réglementation en vigueur pour le chalut, de fond (carte 2) puis pélagique (carte 3). La carte 4 traite des réglementations autres ; il s'agit, en fait, de la drague et des filets.

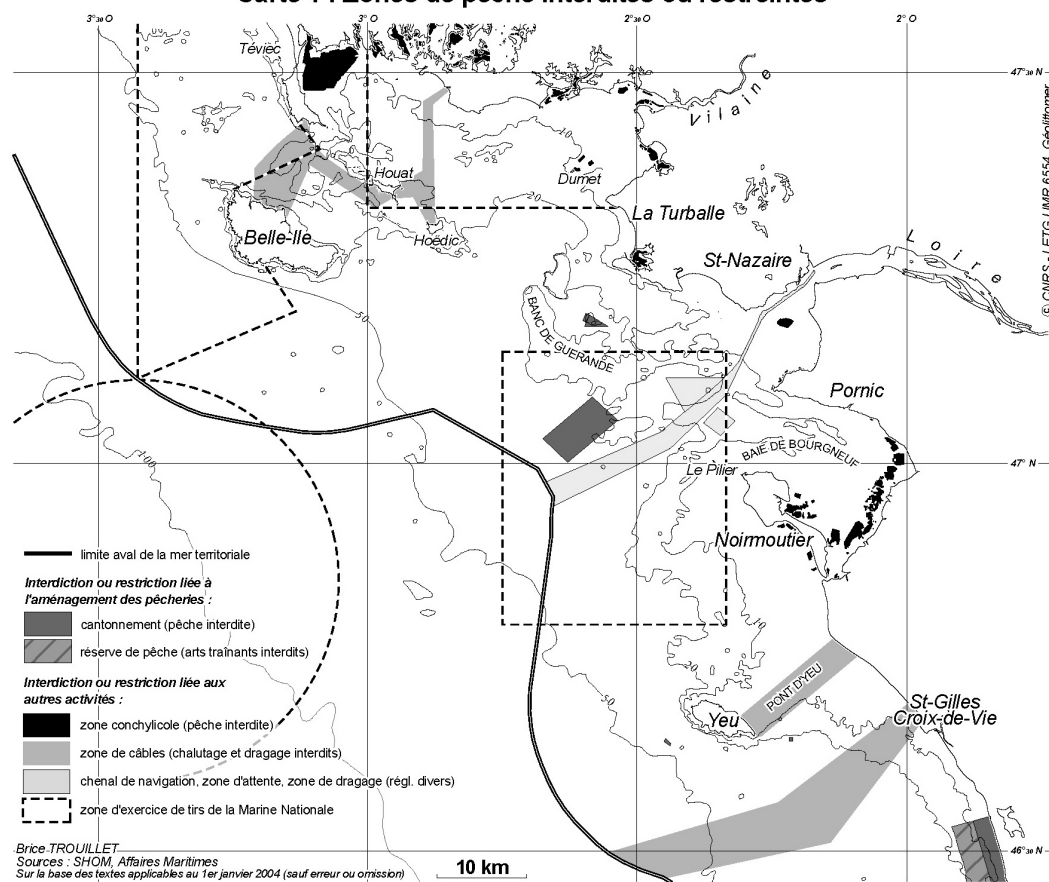
Afin de faciliter la compréhension des cartes, les légendes sont conçues selon un principe simple qui permet de distinguer la réglementation applicable toute l'année de celle effective seulement une partie de l'année. Les figurés des légendes sont organisés en deux colonnes qui font état de cette distinction. Par ailleurs, la définition spatiale des zones réglementées fait référence à différents éléments : distance à la terre, alignements pris avec des repères (bouées, phares, clochers, etc.) ou des coordonnées, isobathes. Ainsi, le trait de côte utilisé pour calculer les « tampons » de distance à la côte, est celui de la base du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), au 1/50 000<sup>ème</sup>. Les isobathes et les repères divers sont issus d'une numérisation d'une carte du SHOM (INT 1802 - n°7068).

Sur la zone d'étude, les interdictions et les restrictions s'appliquant à la pêche sont de deux ordres. Il y a d'abord celles qui sont liées à la gestion des pêcheries, en l'occurrence : deux cantonnements et une réserve de pêche. On trouve deux textes. Le premier porte création d'une réserve de pêche entre Saint-Martin de la Gachère et le phare du Grouin du Cou, le long du littoral sud-vendéen (carte 1), « destinée à la protection de certaines espèces et, en particulier, des soles et céteaux. » Ainsi, la totalité de la zone est interdite à l'emploi des arts traïnants, de plus, une subdivision de cette zone (non cartographiée) est fermée à « toutes sortes de pêches ». Néanmoins, l'usage des lignes, claies, nasses et paniers pour la pêche des crabes et crustacés et la pose de filets trémaillés pour la capture du mulot pendant la saison hivernale, sont autorisés dans la zone. Le second texte définit deux cantonnements aux lieux-dits « Grand Trou » et « Basse-Michaud » (carte 1 : le rectangle et le triangle situés de part et d'autre du banc de Guérande), dans lesquels toute pêche est interdite. Par ailleurs, en raison d'une expérimentation (implantation de récifs artificiels) menée sur trois sites (l'un à côté du cantonnement de Basse-Michaud, les deux autres au sud-est et au sud-ouest de l'île d'Yeu dans la bande des trois milles), deux autres

cantonnements sont définis, à l'intérieur desquels la pêche, le mouillage et dragage sont interdits depuis 2003. En revanche, ceux-ci ne sont pas directement mis en place afin d'aménager les pêcheries.

Le second type d'interdiction ou de restriction est lié aux autres usages ; il est donc question de cohabitation et de sécurité. Par ordre de restrictions décroissantes, il y a d'abord les zones concédées pour la conchyliculture dans lesquelles l'activité de pêche est interdite. Deux zones sont susceptibles d'être source d'enjeux : la baie de Quiberon (avec ses parcs en eau profonde) et la baie de Bourgneuf. Ensuite, il y a les trois zones de passage de câbles sous-marins (téléphoniques ou électriques) soit entre le continent et les îles (Belle-Ile, Houat, Hoëdic, Yeu) soit transatlantique

**Carte 1 : Zones de pêche interdites ou restreintes**

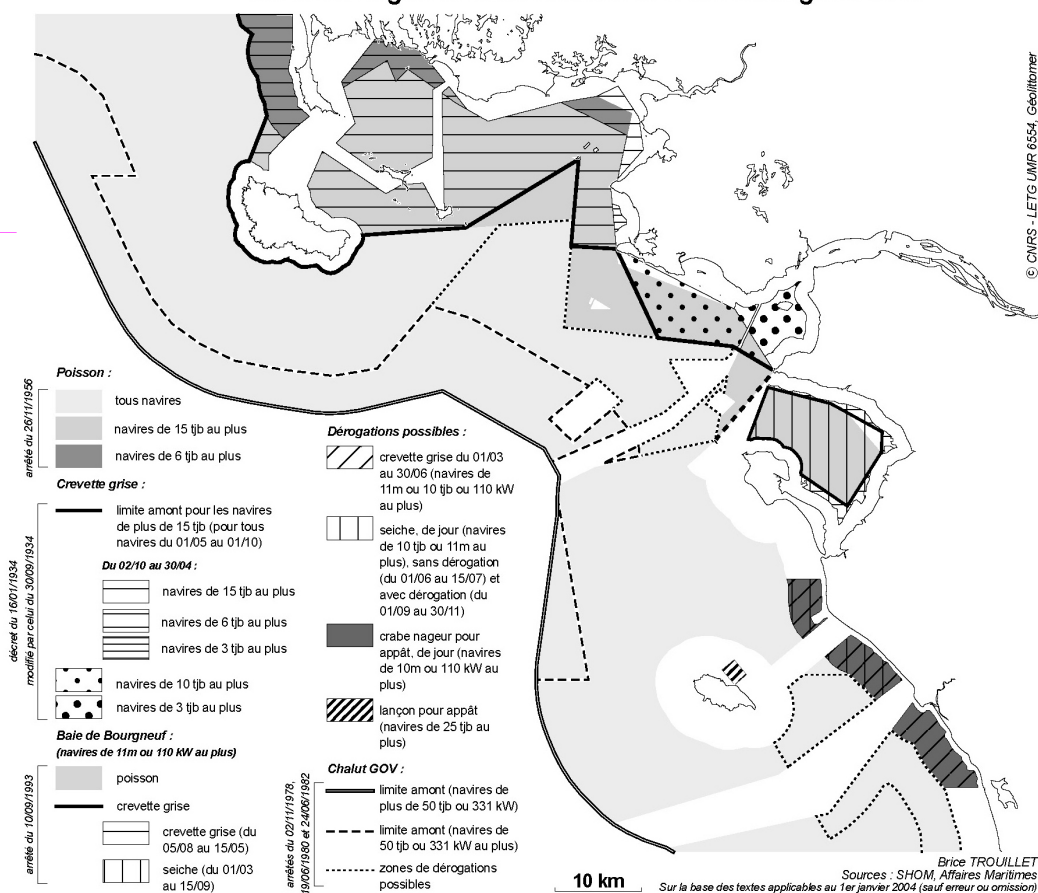


(zone de Saint-Gilles). Dans ces trois zones, le chalutage et le dragage (ainsi que le mouillage) sont interdits. Puis, viennent trois zones particulières : le chenal de navigation de Basse-Loire, la zone d'attente pour les navires transportant des matières dangereuses (triangle bordant le chenal au large de la pointe Saint-Gildas) et une zone de dragage (à la sortie de la baie de Bourgneuf). Dans ces zones, la réglementation met en place des restrictions s'appliquant, selon des degrés divers, aux différentes activités de pêche. Enfin, la Marine Nationale dispose dans ce secteur de quatre zones d'exercice de tirs. Au sein du polygone de tris de Gâvres-Quiberon (à l'ouest de Belle-Ile), toute navigation peut être temporairement interdite en cas de tirs de missiles. Les trois autres zones

sont des zones où des avis aux navigateurs peuvent être émis, soit en raison de la moindre dangerosité des tirs dans les zones de Grandmont ou de Noirmoutier (roquettes éclairantes, aéronefs), soit parce que la zone est située en dehors des eaux sous juridiction (« Groix D16D »).

La carte 2 concerne la réglementation du chalutage de fond. La simple lecture de la carte dévoile un enchevêtrement très complexe de cette réglementation qui se subdivise en sous-parties suivant le type de chalut de fond (poisson, crevette, à grande ouverture verticale). La baie de Bourgneuf fait, par ailleurs, l'objet d'une réglementation spécifique. À l'exception du littoral vendéen, la réglementation ne fait pas référence à la bande des trois milles qui, suivant le principe

**Carte 2 : Réglementation concernant le chalutage de fond**



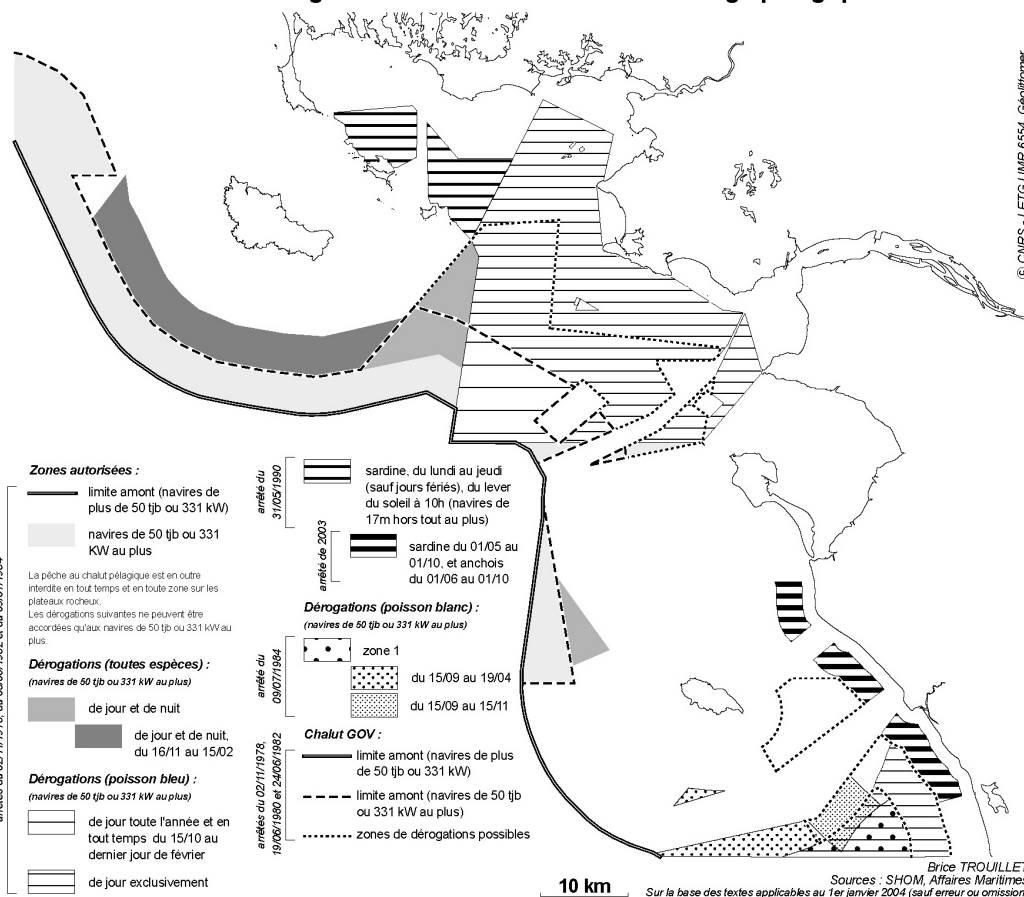
général, est interdite au chalutage de fond. Qu'il s'agisse du poisson ou de la crevette, il n'y a pas de réglementation locale au sud du Pilier ou de la pointe Saint-Gildas ; au sud, c'est donc le régime général qui s'applique. Même si suivant le type de chalut, les zones couvertes par les réglementations diffèrent, il y a presque adéquation entre les réglementations pour le chalutage du poisson et de la crevette. Alors qu'il y a peu de dérogations dans la partie nord de la zone (les rares dérogations n'y figurent pas pour les raisons indiquées précédemment), en revanche, dans la partie sud où le régime de la bande des trois milles s'applique, on dénombre quatre dérogations qui couvrent la totalité du littoral vendéen continental, de la Barre-de-Monts jusqu'au Hâvre de la



Gachère (où débute le cantonnement). Le chalut à quatre panneaux, dit à grande ouverture verticale (GOV), fait l'objet d'une réglementation contraignante. En effet, les navires de plus de 50 tonneaux (de jauge brute) armés avec ce type de chalut ne peuvent pas pêcher dans les eaux territoriales, et les navires de moins de 50 tjb n'ont un accès qu'à une frange à l'intérieur de celles-ci. La réglementation sur le chalut de fond, qui atteint un certain degré de complexité, est en outre alourdie par le croisement avec la réglementation présentée sur la carte 1 qui a pour effet de fragmenter certaines zones.

La réglementation sur le chalutage pélagique présente le plus fort niveau de complexité. Dans ce secteur d'étude, celle-ci est marquée par deux éléments : les accords « Pèlerin » et la multitude de dérogations. Comme pour la réglementation sur le chalut GOV, l'accès aux eaux territoriales est limitée aux navires de moins de 50 tjb et 331 kW (450 CV). Cette réglementation est traversée

**Carte 3 : Réglementation concernant le chalutage pélagique**

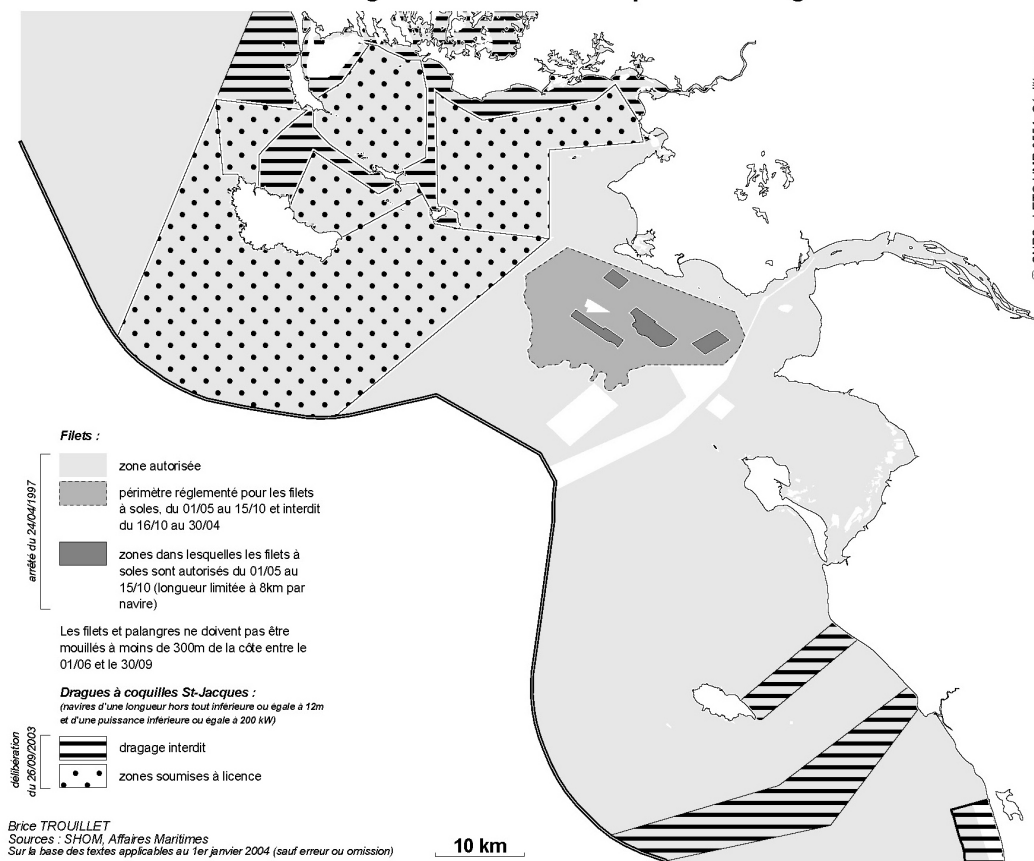


par l'interdiction de chaluter au dessus des plateaux rocheux. Pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de déterminer ces zones de manière suffisamment précise pour qu'elles figurent sur les cartes. Le système des dérogations est conçu sur la base des espèces ciblées (poissons bleu ou blanc). La réglementation concerne le plus souvent des périodes de pêche puisqu'elle s'articule

globalement en fonction des comportements migrateurs et de la reproduction de ces espèces. Alors qu'à l'origine le chalut GOV est un chalut de fond, les textes y font le plus souvent référence dans le contexte du chalutage pélagique. Cela s'explique en partie par le fait qu'est défini par chalut GOV, tout chalut dont l'ouverture est supérieure à 20 mètres. En réalité, il ne s'agit pas de chalut GOV au sens « technique ». Le résultat cartographique obtenu laisse perplexe dans la mesure où la réglementation est simultanément très contraignante sur un plan général, et très ouverte dès lors que l'on s'engage dans le système des dérogations. Le morcellement des zones, issu des réglementations connexes (carte 1), est ici patent.

Si l'essentiel de la réglementation porte sur le chalutage, l'utilisation des dragues à coquilles Saint-Jacques est soumise à l'obtention d'une licence dans le secteur du ressort de la DRAM Bretagne (carte 4). Cette licence est accordée pour une ou plusieurs zones parmi les cinq issues du découpage du périmètre soumis à autorisation du Comité Régional des Pêches Maritimes. En dehors de ce périmètre, aucune licence n'est nécessaire. Néanmoins, il demeure interdit de draguer

**Carte 4 : Réglementations autres que le chalutage**



dans les zones de câbles. Au sud de la zone-atelier, un système similaire a été mis en place pour le dragage des pétoncles (pertuis charentais). Enfin, pour les arts dormants, la seule réglementation existante (pour la pêche embarquée) donnant lieu à un zonage concerne un périmètre au large de

l'estuaire de la Loire (carte 4) dans lequel des conflits étaient réguliers, notamment entre les fileyeurs noirmoutrins et les pêcheurs croisicais. Ainsi, à l'intérieur de ce périmètre, la mise en œuvre des filets à soles est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre de chaque année (en dehors de la saison de pêche de la crevette) dans quatre zones à l'intérieur du périmètre. De manière à être le plus complet possible, la pose des filets et palangres est interdite à moins de 300 mètres de la côte durant la saison estivale.

### 3. Discussion

Si la complexité de la réglementation est avérée, celle liée à la discordance des zones couvertes par différents textes pour une même activité (*a fortiori* pour des réglementations différentes) est moins connue et pose souvent problème. La réglementation sur le chalutage de la crevette en est un bon exemple. Sur le secteur d'étude, il faut articuler trois textes qui montrent sur leurs marges spatiales quelques soucis d'exhaustivité. Cela peut provenir aussi de l'inconstance ou/et de la pluralité des modalités de définition spatiale des zones (alignements, distance à la côte, profondeur, plateaux rocheux, etc.) qui, en définitive, se montrent problématiques tant pour le gestionnaire que pour le pêcheur. S'engager sur la voie de la révision de la réglementation se heurterait inévitablement à une certaine crispation liée à la remise en cause de pratiques dont les différentes parties tirent aujourd'hui bénéfice, qu'il soit avéré ou supposé.

Dans le secteur d'étude, la flotte de pêche est vieillissante et constituée pour l'essentiel de petites unités polyvalentes (même si ce segment est le moins renouvelé en raison de la mise en œuvre de plans successifs de sortie de flotte) pratiquant une activité saisonnière. En l'état, et pour une période à venir non définie, la réglementation a pour effet de circonscrire les espaces de production halieutique dans des secteurs globalement situés aux abords immédiats des ports. Pour la flottille des ports de la Loire-Atlantique (à l'exception des pêcheries civellières) par exemple, il s'agit : de la baie de Bourgneuf pour les navires pornicais ; de l'estuaire de la Loire et des plateaux proches (Guérande, le Four, les Cardinaux, la Lambarde, le Pilier et la Banche) pour les chalutiers de fond turballais, guérandais et nazairiens ; des zones autorisées (carte 3) pour la quarantaine de chalutiers pélagique turballais (en hiver, la zone de pêche s'étend à la Manche pour le bar et au golfe de Gascogne pour l'anchois et le thon) ; des zones de fonds rocheux entre Belle-Ile et Yeu pour les caseyeurs croisicais ; et du secteur de Dumet et de l'estuaire de la Loire pour les fileyeurs et palangriers turballais et croisicais.

Surtout, ce phénomène est considérablement renforcé par le régime dérogatoire. En effet, l'analyse de la réglementation a montré que celle-ci avait évolué en deux sens opposés. Le premier a consisté à mettre en place un principe général très contraignant, comme par exemple pour le chalutage pélagique autorisé dans une frange réduite de la mer territoriale. À l'inverse, cette contrainte forte est contournée par une multiplication des zones soumises à dérogation, de justifications diverses (préservation de la ressource, limitation des conflits entre métiers, etc.). Ce double mouvement d'apparence contradictoire renforce, voire fonde, l'existence de véritables territoires de pêche.

Cela s'explique en partie par le fait que les réglementations sont discutées et mises en place à l'échelon local ou régional, par les services des Affaires Maritimes après l'émission d'avis scientifiques et la consultation des comités des pêches. Ainsi, de manière implicite et sans doute involontaire, la réglementation exclue, à des degrés variables, les flottilles « allogènes ». En effet, les territoires de pêche mis en œuvre par la réglementation deviennent le plus souvent les territoires des flottilles locales qui sont à chaque fois quasiment les seules à faire les demandes de

dérogation ; ce qui se comprend aisément au regard de la complexité de l'appareil réglementaire. En outre, il y a aussi quasi-totale adéquation entre la liste des bénéficiaires des dérogations et celle des armements : la quarantaine de chalutiers pélagiques turballais ont presque tous les différentes dérogations de la zone.

Si les autres usages en mer contraignent l'exercice de la pêche en établissant des zonages ou/et par l'intensité de la fréquentation, qui vaut parfois prise de possession comme l'a indiqué Brunet (2001), l'activité de pêche à travers sa réglementation contribue elle aussi fortement à la mise en place d'un zonage maritime dont le maillage accentue le processus de territorialisation de la « mer côtière ». Cette étude inédite à cette échelle et à ce niveau de détail, a montré que la réglementation en matière de pêche maritime structure donc la « mer côtière » en territoires.

#### **4. *Perspectives***

L'étude a sans doute soulevé plus d'interrogations qu'elle n'en a soldé. De nombreux champs restent donc à investir, tant au plan opérationnel qu'au plan scientifique.

Si l'étude a permis de réaliser une cartographie détaillée qui faisait jusque-là défaut, celle-ci peut être améliorée afin de répondre à un objectif de transfert au profit des professionnels et des structures encadrantes. En effet, la finalité n'imposait pas un cahier des charges aussi précis que ce transfert opérationnel l'exigerait. Il faudrait donc s'orienter vers une structuration du SIG adaptée aux besoins opérationnels, lesquels nécessitent de s'orienter vers un outil qui puisse être mis régulièrement à jour (à une fréquence que le cahier des charges établirait). Ensuite, le besoin d'intégrer les couches spatiales de la réglementation à un système de navigation (du type MaxSea) s'est exprimé à l'occasion de cette étude. Il y a là un travail important de mesure de la faisabilité et de l'adéquation de cet objectif au premier. En effet, cela pose à nouveau le problème de la précision qui fait écho à la multiplicité des modalités de définition spatiale des zones issues de la réglementation. Sans compter que la plupart du temps, les zones sont délimitées par les textes à des échelles moyennes, certains de ces textes (notamment les plus anciens) font référence soit à des données qui peuvent avoir changé (les isobathes, par exemple, puisque les techniques de cartographie marine ont évolué) soit à des repères qui n'existent plus.

Sur le plan scientifique, cette étude a permis d'envisager de manière originale la problématique de la territorialisation des espaces marins. Elle n'en est finalement qu'au stade de l'ébauche tant de nouvelles questions se sont greffées au fur et à mesure. Il faudrait donc approfondir cette perspective de recherche selon au moins quatre pistes. Tout d'abord, la comparaison avec d'autres zones-ateliers, notamment étrangères, serait pertinente afin de comparer les réglementations et de mesurer, d'une part, le processus de territorialisation de la « mer côtière » et, d'autre part, le rôle joué par la réglementation de l'exercice de la pêche dans ce processus. La deuxième piste consiste à développer l'intégration des autres usages, notamment de la plaisance, en recherchant des modes de spatialisation adaptés. Ensuite, il faut affiner l'analyse de la réglementation avec des données statistiques (nombre et caractéristiques des dérogataires, mesure de la polyvalence, structure de la flotte, productions, etc.). Cela permettrait de construire un indice de pression ou d'appropriation (selon l'angle d'approche), à partir de différents éléments (potentiel de navires, période d'ouverture, etc.), pour chaque zone du maillage réglementaire. Enfin, et ce dernier point fait le lien entre le précédent et les perspectives opérationnelles, il y a un travail à mener pour intégrer une couche d'informations sur la sédimentologie qui fait actuellement défaut.

## BIBLIOGRAPHIE

- ALLAIN S., GUILLAUMONT B., LE VISAGE C., LOUBERSAC L. ET POPULUS J., 2000, Données géographiques de référence en domaine littoral marin, rapport du groupe de travail SHOM-IFREMER, 26/04/2000, 161 p.
- BOLOPION J., FOREST A. ET SOURD L.-J., 2000, Rapport sur l'exercice de la pêche dans la zone côtière en France, Rapport à Monsieur le Premier Ministre, janvier 2000, 106 p. et annexes
- BRUNET R., 1967, *Les phénomènes de discontinuité en géographie*, Paris, CNRS, coll. Mémoires et documents, Centre de recherches et de documentation cartographiques et géographiques, nouvelle série, volume 7, 117 p.
- BRUNET R., 2001, *Le déchiffrement du Monde. Théorie et pratique de la géographie*, Paris, Belin, coll. Mappemonde, 402 p.
- DUPILET D., 2001, Le règlement des conflits d'usage dans la zone côtière entre pêche professionnelle et autres activités, Rapport à Monsieur le Premier Ministre, avril 2001, 42 p. et annexes
- GARCIA S.M. et HAYASHI M., 2000, Partage des océans et gestion des écosystèmes. Évolution spatiale contrastée de la gouvernance des pêches maritimes, p. 441-485, in GASCUEL D., CHAVANCE P., BEZ N. et BISEAU A. (éd. sc.), *Les espaces de l'halieutique*, journées du 4<sup>ème</sup> Forum halieumétrique, Rennes, juin-juillet 1999, Paris, IRD, coll. Colloques et séminaires, 636 p.
- LE TIXERANT M., 2002, Représentation logique et spatiale de la réglementation des activités humaines en zone côtière, pp.325-335, *Revue Internationale de Géomatique*, volume 12 - n° 3/2002
- MONBEIG P., 1952, *Pionniers et planteurs de São paulo*, Armand Colin, coll. Cahiers de la FNSP, Paris, 376 p.
- MONBEIG P., 1966, Les franges pionnières, *Géographie générale*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard, pp. 974-1006
- PENNANGUER S., LE TIXERANT M. et BONCOEUR J., 2001, Zones à accès interdit ou restreint pour la pêche professionnelle dans la bande côtière française, cadre réglementaire et représentation spatiale (région Bretagne), rapport CEDEM/Géosystèmes, 81 p.
- PINCHEMEL Ph. et G., 1988, *La face de la Terre. Éléments de géographie*, Paris, Armand Colin-Masson, coll. U Géographie, 5<sup>ème</sup> éd., 517 p.
- VALLEGA A., 2000, De la gestion de la croissance à la gestion des systèmes : le cas des zones côtières. Pression urbaine sur les côtes, Société de Géographie « La géographie à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, au service de la paix et d'un développement durable respectueux de l'environnement et des cultures », Table Ronde, Paris, 26-27 juin 2000, 3 p.
- VANNEY J.-R., 2002, *Géographie de l'océan Global*, Paris, Gordon & Breach, 335 p.